



ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Avancement de grade

Cat. C – filière technique

Décret 2006-1691 du 22.12.2006



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Ariège - Pyrénées

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
ADJOINT TECHNIQUE DE 2 ^{ème} CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE DE 1 ^{ère} CLASSE	<ul style="list-style-type: none">- avoir atteint le 4^{ème} échelon ET compter 3 ans de services effectifs dans ce grade ET avoir satisfait à un examen professionnel.- avoir atteint le 7^{ème} échelon ET 10 ans de services effectifs dans le grade ET 1/3 des nominations par examen professionnel (1).
ADJOINT TECHNIQUE DE 1 ^{ère} CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	<ul style="list-style-type: none">- avoir atteint le 5^{ème} échelon ET compter 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	<ul style="list-style-type: none">- compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon ET compter 5 ans de services effectifs dans le grade.

(1) Les voies d'accès par examen et au choix **sont liées**. Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ne peut être inférieur au **tiers** du nombre total des nominations (1 sur 3).

Aucun report des nominations par examen professionnel n'est possible d'une année sur l'autre. Les nominations au choix doivent intervenir la **même année**.

Exemple :

1 nomination au titre de l'examen professionnel (1/3) permet au maximum 2 nominations au titre de l'ancienneté (2/3), soit 3 nominations au total.

Dérogation :

Si aucune dérogation n'a pu être prononcée au titre de l'examen professionnel pendant 3 années, 1 fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement pourra être nommé au titre de la voie parallèle (application à partir du 1er janvier 2013).